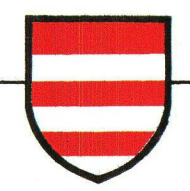


CANTON DE VAUD
COMMUNE DE PUIDOUX



3ème modification du plan des zones et de son règlement sur
le plan d'extension et la police des constructions dans
la zone industrielle dite des Tréflons.

*Ce document abroge le document du même nom
approuvé par le Conseil d'Etat, le 25 janvier 1995*

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 5 DEC 1995
Le Syndic : Le Secrétaire :

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 22 DEC 1995 AU 2 FEV 1996
Le Syndic : Le Secrétaire :

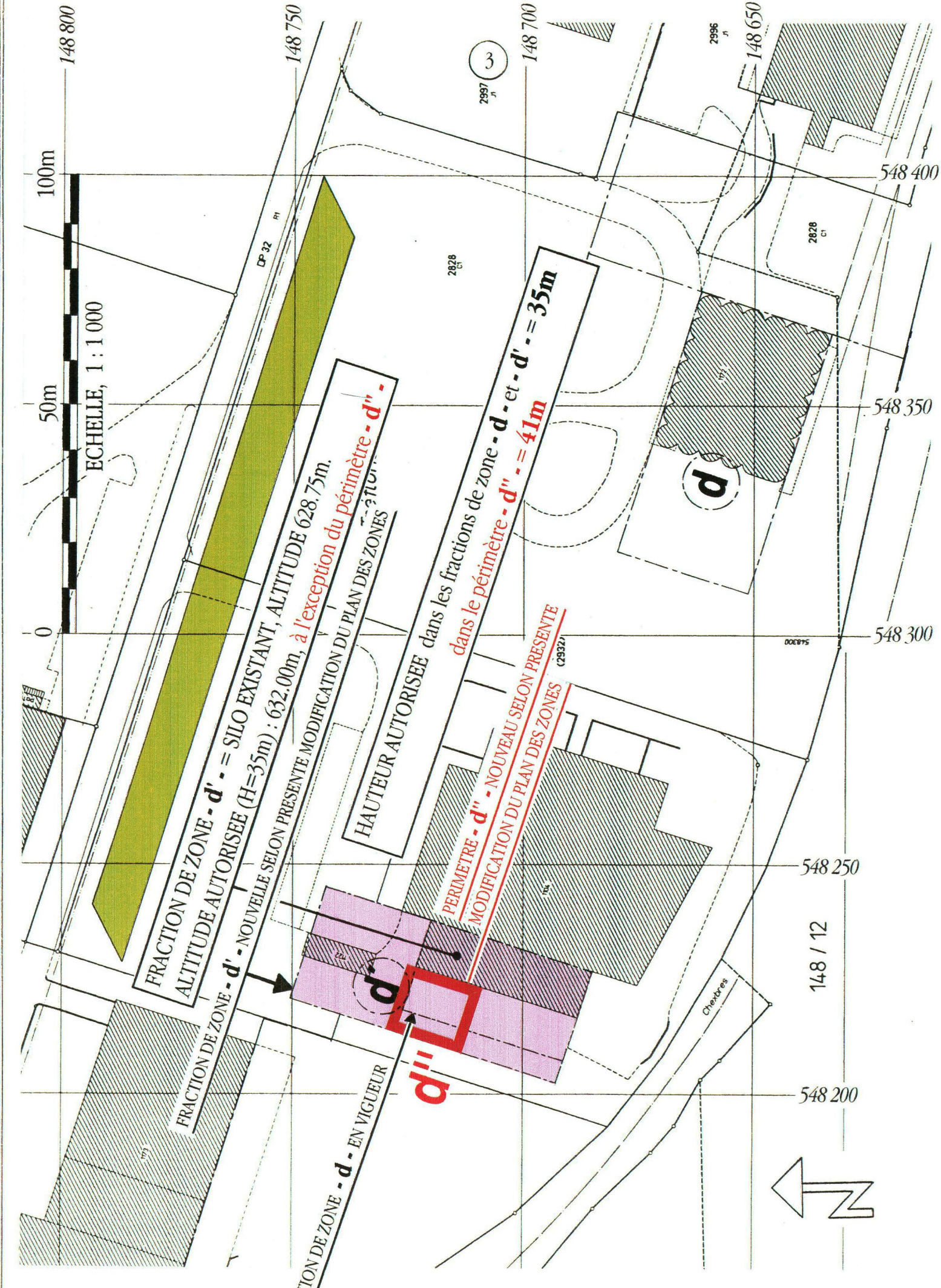
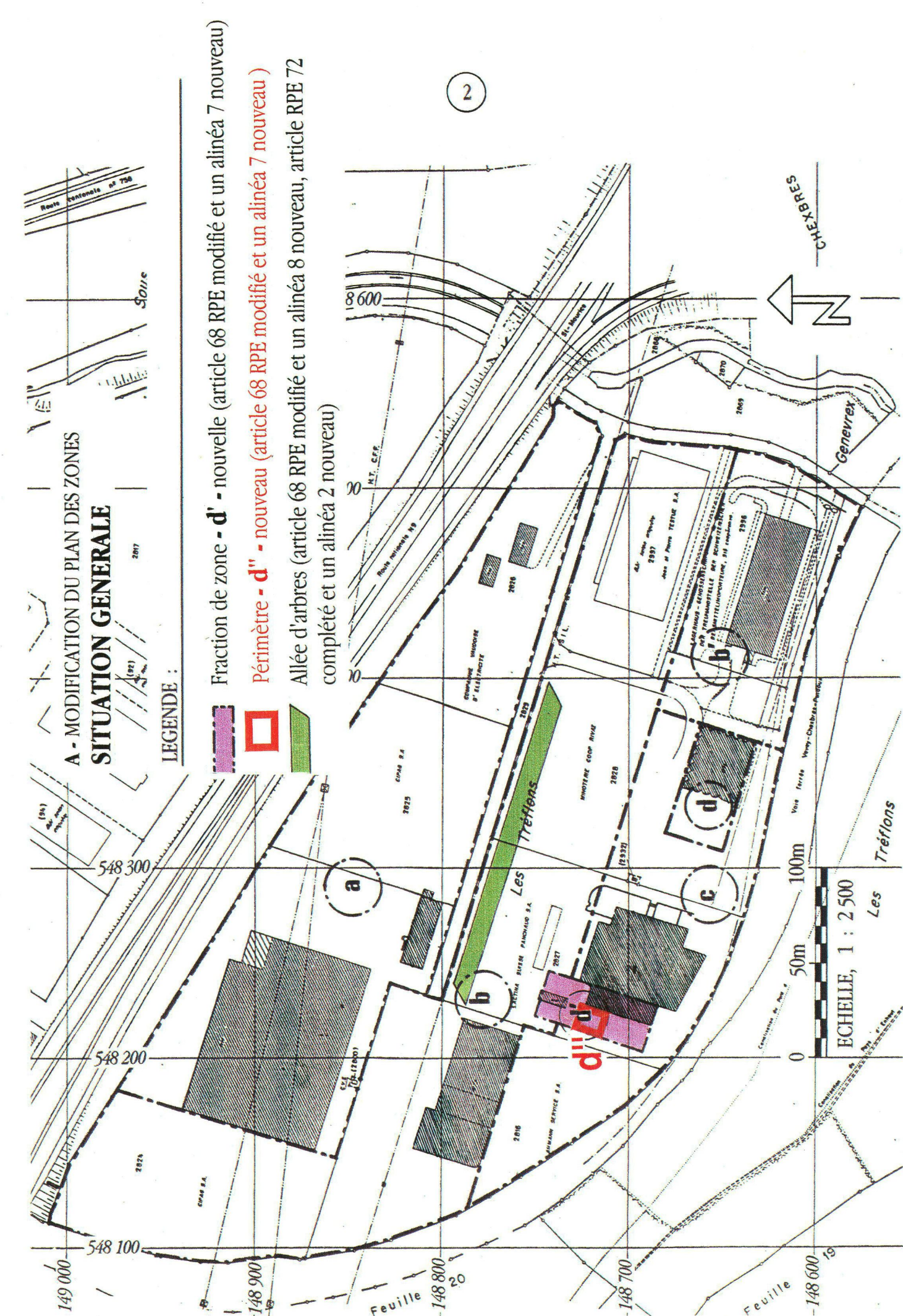
ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE PUIDOUX DANS SA SEANCE
DU 29 SEP 1995
Le Président : La Secrétaire :

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LE 17 AVR 1996
L'atteste, Le Chancelier :



DECEMBRE 1995

BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE J.D. URECH
Urbaniste FUS, Architecte EPFL/SIA/FAS, chargé d'étude : J.C. Rossier
6, rue Enning, 1003 LAUSANNE, Tél 021 312 34 31, Fax 021 320 95 66



B - MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Modification de l'article 68 RPE, alinéa 2, dernière ligne :
*...les fractions de zone - d' - et - d'' - . Dans le périmètre - d'' - la hauteur est limitée
à 41m.*

Modification de l'article 68 RPE, alinéa 3 :
*Les bâtiments qui sont ou seront édifiés dans les fractions de zone - d' - , - d'' - et le
périmètre - d'' - ne sont pas soumis aux restrictions résultant de l'article 66 relatives
aux distances aux limites.*

Complément à l'article 68 RPE modifié, alinéa 7, nouveau :
*Pour la fraction de zone - d' - , permettant la construction d'un volume haut de 35m,
et le périmètre - d'' - permettant la construction d'un volume haut de 41m, à fort
impact paysager, une cohérence architecturale doit être réalisée même si l'ensemble est
construit par étapes d'agrandissements successifs.*

Complément à l'article 68 RPE modifié, alinéa 8, nouveau :
*Une allée d'arbres d'essences indigènes feuillues, indiquée de façon générale sur le plan
dans la fraction de zone - b - , sera plantée simultanément au premier agran-
dissement à l'intérieur de la fraction de zone - d' - .*

Complément à l'article 72 RPE, alinéa 2, nouveau :
*En principe, cette arborisation doit être plantée au moment de l'octroi du permis
d'utiliser.*

* * *

EN PLAN, seuls les éléments colorés et, dans LE REGLEMENT,
seuls les textes soulignés, ou en rouge, sont modifiés ou nouveaux et
font l'objet de la présente procédure.